



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/38
5 mai 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS
LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER
EN AFRIQUE
Septième session
Nairobi, 7-18 août 1995
Point 2 de l'ordre du jour

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 1 de sa résolution intitulée "Programme de travail pour la période intérimaire", adoptée à la sixième session (document A/AC.241/L.24), le CIND a décidé de renvoyer au Groupe de travail II la question du règlement intérieur de la Conférence des Parties. Au paragraphe 4 de la même résolution, le Comité a, en outre, prié le secrétariat d'élaborer un projet de règlement intérieur en vue de faciliter ses délibérations, à sa septième session. Le présent document a été établi par le secrétariat à la demande du Comité.
2. Cette question découle des dispositions de l'article 22, paragraphes 2 e) et 3 de la Convention, qui prévoient qu'à sa première session la Conférence des Parties adopte, par consensus, son règlement intérieur ainsi que ceux de ses organes subsidiaires.
3. Pour élaborer le projet de règlement intérieur ci-joint, le secrétariat s'est beaucoup inspiré des précédents, notamment des règlements intérieurs adoptés dans le cadre d'autres conventions relatives au développement durable. On a estimé que cette façon de procéder était tout à fait pertinente en l'espèce vu que les réunions des organes internationaux, quel que soit le sujet traité, se déroulaient toujours à peu près de la même façon. La prise en compte des précédents se justifie encore plus lorsqu'il s'agit de textes

élaborés dans le cadre de conventions portant sur des sujets voisins. C'est ainsi qu'au premier rang des précédents examinés par le secrétariat figurent le règlement intérieur actuellement à l'étude dans le contexte de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que le règlement intérieur du CIND. Les règlements intérieurs des organes directeurs d'autres conventions relatives à l'environnement comme la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de RAMSAR) et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont été également pris en considération de même que le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies.

4. Si les précédents ont été très utiles pour élaborer le projet de règlement intérieur, il fallait également faire en sorte d'élaborer des dispositions adaptées, qui tiennent compte des spécificités de la Convention sur la lutte contre la désertification. En outre, le fait de recourir à des précédents ne devrait pas empêcher d'y apporter des améliorations. C'est pourquoi, si les délégations trouvent de nombreux points communs entre le règlement intérieur ci-joint et les précédents susmentionnés, elles relèveront aussi des différences.

5. Un certain nombre de projets d'article sont tirés directement de la Convention. C'est le cas, notamment, des articles 4, 6, 7, 22, 27 et 37 ou de certaines dispositions de ces articles. Certes, rien n'obligeait à reprendre les dispositions de la Convention, mais le secrétariat a jugé bon de le faire pour que le règlement intérieur soit complet et que l'on puisse en comprendre facilement les articles, autant que possible sans avoir à se reporter à la Convention.

6. Enfin, contrairement à la pratique suivie dans le cadre d'autres conventions, des rubriques ont été insérées pour que le lecteur puisse repérer rapidement les articles qu'il cherche.

7. Tels sont les éléments que le secrétariat a pris en considération pour tenter d'élaborer un projet de règlement intérieur susceptible de garantir le bon fonctionnement de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
PAR LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

I. INTRODUCTION

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique aux sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application de l'article 22 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris, le 17 juin 1994;
- b) On entend par "Parties" les Parties à la Convention;
- c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 22 de la Convention;
- d) On entend par "session" toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 22 de la Convention;
- e) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe j) de l'article premier de la Convention;
- f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par "Secrétariat permanent" le Secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.
- h) On entend par "organe subsidiaire" le Comité de la science et de la technologie créé en application de l'article 24 de la Convention et tout groupe spécial créé en application de cet article ainsi que tout organe, y compris tout comité ou groupe de travail, créé en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

II. SESSIONS

Lieu des sessions

Article 3

Les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du Secrétariat permanent à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le Secrétariat permanent en consultation avec les Parties.

Dates des sessions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.
2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces sessions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire à tout autre moment si elle en décide ainsi en session ordinaire ou si une Partie en fait la demande par écrit, à condition que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties, dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le Secrétariat permanent.
4. Lorsqu'une session extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des sessions

Article 5

Le Secrétariat permanent avise toutes les Parties de la date et du lieu d'une session au moins deux mois à l'avance.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées des Nations Unies

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès d'une de ces organisations, qui n'est pas Partie à

la Convention, ainsi que l'organisation qui abrite le Mécanisme mondial en application du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au Secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le Secrétariat

Article 8

Le Secrétariat permanent avise les entités pouvant prétendre au statut d'observateur en vertu des articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session prévue par la Conférence des Parties afin qu'elles puissent s'y faire représenter par des observateurs.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, s'il y a lieu :

a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 22 de la Convention;

b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;

d) Le budget proposé ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers.

e) Tout point proposé par une Partie et communiqué au Secrétariat permanent avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

L'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base de chaque session ordinaire sont communiqués par le Secrétariat permanent aux Parties dans les langues officielles six semaines au moins avant l'ouverture de la session.

Points supplémentaires

Article 12

Le Secrétariat permanent, en accord avec le Président, inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui a été communiqué après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session.

Adjonction, suppression, modification ou ajournement de l'examen de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer ou de modifier des points, ou d'en ajourner l'examen. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le Secrétariat permanent fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session, avant que celle-ci ne les examine.

A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du Secrétariat permanent sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22

1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, trois vice-présidents et le Président du Comité de la science et de la technologie sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Ils forment le Bureau de la session. L'un des Vice-Présidents fait office de rapporteur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus à l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la session ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la session en cette qualité et n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui sera habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Pouvoirs du Président

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances de la session, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président est provisoirement absent d'une séance ou d'une partie de celle-ci, il désigne un des Vice-Présidents pour exercer ses fonctions. Le Vice-Président agissant ainsi en qualité de président n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Le Vice-Président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque session ordinaire, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu le Président de la session.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

La Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

Le Comité de la science et de la technologie se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Les réunions de tout autre organe subsidiaire se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

Election des membres du bureau

Article 31

A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit ses Vice-Présidents. L'un des Vice-Présidents fait office de rapporteur. Pour élire les Présidents et Vice-Présidents des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les Présidents et Vice-Présidents des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.

Questions à examiner

Article 32

Sous réserve de l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

VIII. SECRETARIAT PERMANENT

Fonctions du chef du Secrétariat

Article 33

1. Le chef du Secrétariat permanent ou son représentant exerce les fonctions correspondantes à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le chef du Secrétariat permanent de la Convention prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont

besoin. Le chef du Secrétariat permanent assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du Secrétariat

Article 34

Outre les fonctions spécifiées à l'article 23 de la Convention, le Secrétariat permanent, en application du présent règlement :

- a) Assure l'interprétation pendant la session;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la session;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la session et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la session;
- f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances publiques

Article 35

Les séances de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 36

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 38, 39, 40 et 43, le Président donne la parole aux orateurs

dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat permanent tient à jour une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter au fond la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et les amendements correspondants sont normalement soumis par écrit dans une des langues officielles par les Parties et remis au Secrétariat permanent, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard

la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Communication d'amendements à la Convention

Article 42

Le texte de tout amendement, ou projet d'annexe supplémentaire à la Convention et de tout amendement à une annexe, est communiqué aux Parties par le Secrétariat permanent six mois au moins avant la session à laquelle il est proposé pour adoption.

Ordre des motions de procédure

Article 43

1. Sous réserve de l'article 39, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions et motions

Article 44

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 45

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties

présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 46

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 47

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire :
 - a) de la Convention,
 - b) des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
 - c) du présent règlement intérieur.
2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Sens de l'expression "Parties présentes et votantes"

Article 48

Aux fins de l'article 47, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

Ordre de vote sur les propositions

Article 49

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 50

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne l'autorisation de prendre la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 51

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 52

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui,

après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de scrutin

Article 53

1. Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Mais toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties participant à la session, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de scrutin adopté pour la question débattue.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la session.

Règles à observer pendant le vote

Article 54

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne permet pas à l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition d'expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de scrutin pour les élections

Article 55

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 56

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin mais le vote

ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 57

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui, au premier tour, obtiennent le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 58

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 59

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Les représentants d'une Partie peuvent s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 60

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des sessions

Article 61

Le Secrétariat permanent conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Amendements

Article 62

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

Rubriques en italique

Article 63

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des rubriques en italique, qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Primauté de la Convention

Article 64

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, ce sont les dispositions de la Convention qui l'emportent.
